

**FICHE DECRET DU 10 MAI 2017 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS
PROCEDURALES RELATIVES AUX JURIDICTIONS DU TRAVAIL**
Règles relatives à l'appel prud'homal

La présente fiche récapitule les règles relatives à l'appel prud'homal issues de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, du décret du 20 mai 2016 et du décret du 10 mai 2017 ainsi que de la jurisprudence. Sont présentées les règles relatives aux avocats (I) et celles relatives aux défenseurs syndicaux (II).

I. – Les dispositions relatives aux avocats

Pour mémoire, les instances introduites à compter du 1^{er} août 2016 étant régies par la procédure avec représentation obligatoire, les avocats se voient appliquer la règle énoncée à l'article 930-1 du code de procédure civile leur imposant la communication électronique obligatoire.

S'agissant des avocats extérieurs au ressort de la cour d'appel n'ayant pas accès au RPVJ, la Chancellerie a exprimé la position (dépêche du 27 juillet 2016) selon laquelle ils étaient fondés à se prévaloir de la cause extérieure, leur permettant de remettre leurs actes au greffe par voie papier.

Les avocats extérieurs au ressort doivent en effet pouvoir communiquer directement leurs actes au greffe de la cour d'appel, n'étant pas soumis à l'obligation de postulation, ainsi qu'il ressort des avis rendus par la Cour de cassation le 5 mai 2017 (avis n° 17006 et 17007).

Afin de lever les difficultés pratiques résultant d'une obligation de « remise au greffe », le décret du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile vient modifier l'article 930-1 du code de procédure civile, pour permettre à l'avocat n'ayant pas accès au RPVJ de notifier ses conclusions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} septembre 2017.

II. – Les dispositions relatives aux défenseurs syndicaux

1. - Les actes de procédure du défenseur syndical

L'article 7 du décret complète l'article 930-2 du code de procédure civile aux fins de permettre au défenseur syndical d'effectuer les actes de procédure sur support papier et de les remettre au greffe ou de lui adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le défenseur syndical bénéficie ainsi, du fait de son statut procédural propre, d'un régime dérogatoire puisque les dispositions relatives à la communication électronique devant la cour d'appel ne lui sont pas applicables.

L'article 7 précité précise le régime juridique de la déclaration d'appel. Le greffe doit vérifier que la déclaration d'appel est en autant d'exemplaires que de parties auxquels deux exemplaires doivent être ajoutés. La déclaration d'appel peut être remise par le défenseur syndical au greffe qui appose date et visa sur chacun des exemplaires et en restitue un au déclarant. Dans l'hypothèse d'une transmission par voie postale de la déclaration d'appel, le greffe doit alors enregistrer l'acte à sa date et adresser un

récépissé par lettre simple au déclarant. Le greffe n'est pas tenu de procéder par voie de lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2. - *Les notifications entre avocat et défenseur syndical*

Il convient de rappeler que les défenseurs syndicaux n'ont pas accès au réseau privé virtuel des avocats (RPVA).

L'article 7 précité, tirant les conséquences de ce défaut d'accès au mode de communication électronique entre avocats, ajoute au code de procédure civile un article 930-3 précisant que les échanges entre ces derniers et les avocats sont effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie de signification.

III. – La juridiction du premier président

Au vu de l'article L. 1453-4 du code du travail¹, la question pourrait se poser de savoir si le défenseur syndical a capacité pour représenter les parties devant la juridiction du premier président. En effet, cet article vise « les cours d'appel » sans expressément mentionner la procédure suivie devant le premier président, qui exerce des pouvoirs juridictionnels propres.

Ainsi que l'a jugé la Cour de cassation en matière de vérification de dépens, « L'article 899 du nouveau code de procédure civile, qui concerne la procédure en matière contentieuse devant la formation collégiale de la cour d'appel, n'est pas applicable aux procédures dont connaît le premier président » (Civ. 2ème, 21 décembre 2006, pourvoi n° 05-18.502, Bull. 2006, II, n° 359). Cette solution est transposable à la procédure de référé applicable devant le premier président en vertu de l'article 525-2 du code de procédure civile, lorsque celui-ci est saisi pour statuer sur demandes visant à arrêter ou ordonner l'exécution provisoire.

Les modalités de représentation n'étant pas fixées par le code de procédure civile, il conviendrait, à défaut pour la partie de se défendre elle-même, de faire application de l'article 4 de la loi de 1971 qui confère monopole aux avocats pour assister ou représenter les parties ainsi que plaider devant les juridictions.

Toutefois, l'objet de l'article L. 1453-4 du code du travail étant précisément de déroger au monopole des avocats (ainsi que la Cour de cassation l'a confirmé dans ses récents avis du 5 mai), en conférant capacité d'assistance et de représentation au défenseur syndical devant les juridictions de premier et second degré en matière prud'homale, cette disposition s'entend comme visant l'ensemble des procédures auxquelles donne lieu l'instance d'appel en matière prud'homale, que ce soit devant la cour ou devant le premier président.

¹ Article L. 1453-4 du code du travail : « Un défenseur syndical exerce des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale.

Il est inscrit sur une liste arrêtée par l'autorité administrative sur proposition des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, national et multi professionnel ou dans au moins une branche, dans des conditions définies par décret. »